

LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

Conforme au Code de Publicité ISAF

1. PORT DE PUBLICITE

Conformément aux articles 20.3 et 20.5.7 du Code de publicité ISAF, la FFVoile décide des restrictions applicables selon les dispositions suivantes :

- 1.1 Les voiliers appartenant à une Classe Nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.3 du Code ISAF en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.2 Les voiliers français non organisés en Association de Classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.3 du Code ISAF en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).
- 1.3 Conformément aux dispositions du code de publicité ISAF, les voiliers appartenant à une Association Nationale d'une Classe ISAF (reconnue ou internationale) doivent se soumettre à la décision de port de publicité décidée par la Classe Internationale.

2. RESTRICTIONS

2.1 Niveau maximum de publicité

Les voiliers des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) et les voiliers français non organisés en association de classe et courant sous un système de handicap ou de jauge pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité ISAF, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

Coque	Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
Voiles	moitié inférieure de la grand voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
Mât	tiers inférieur
Bôme	moitié arrière

Le nombre de publicités n'est pas limité.

2.2 Publicité pour l'alcool et/ou le tabac

Aucun voilier français ne doit porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

Aucune autorité organisatrice ne peut demander aux concurrents participant à son épreuve de porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

2.3 Publicité "Organisateur"

Conformément à l'article 20.4.1 du Code de Publicité de l'ISAF, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course.

3. AUTORISATION DE PORT DE PUBLICITE :

3.1 Carte d'autorisation de port de publicité annuelle et autorisation ponctuelle

En application de l'article 20.8.2 du Code de publicité de l'ISAF, tout voilier ou toute planche à voile participant à une compétition en France et portant une marque publicitaire doit être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité, délivrée par la FFVoile et en cours de validité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- (a) aux marques publicitaires portées dans le cadre de l'article 20.9 du Code de publicité ISAF ;
- (b) au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVOILE, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.
- (c) aux voiliers participant à une épreuve prévue à l'article 20.6 du code de publicité ISAF.
- (d) aux voiliers portant une publicité sur bateaux, voiles ou équipements cofinancés ou fournis par la FFVoile et figurant sur la liste disponible sur le site internet fédéral.
- (e) aux voiliers portant une publicité indélébile sur des voiles d'occasion de plus de cinq ans, à condition de produire un justificatif d'achat de ces voiles et une copie de la carte de publicité souscrite par l'ancien propriétaire.

3.2 Titulaire de la carte

Le titulaire de la carte ou de l'attestation ponctuelle est le propriétaire (ou le responsable à bord) du voilier ou de la planche à voile, identifié par le nom de la série ou du type, par le numéro de voile et éventuellement par le nom de baptême du bateau. Le skipper ou le responsable à bord est considéré, pour toute régata à laquelle il inscrit le voilier ou la planche à voile, comme le représentant mandaté du propriétaire. A ce titre, il lui appartient de s'assurer et de prouver qu'il est en règle avec la présente prescription.

3.3 Validité

La carte annuelle, délivrée par la FFVOILE, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'autorisation ponctuelle est valable pour une seule épreuve identifiée par son titre, le lieu et les dates, et dont la durée n'excède pas sept jours consécutifs.

3.4 Redevance

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité est soumise au versement d'une redevance fonction de la longueur du voilier, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous.

3.5 Procédure de délivrance

La carte annuelle ou l'attestation ponctuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer dans les clubs, dans les ligues, les comités départementaux, à la fédération ou sur le site internet, et à envoyer à la FFVoile accompagné du règlement correspondant à l'ordre de la FFVoile, 15 jours au moins avant la première participation du voilier ou de la planche à voile à une compétition.

Les autorisations souscrites en retard sur le lieu même de l'épreuve seront majorées d'une somme forfaitaire pour constitution de frais de dossier qui restera acquise au club organisateur.

3.6 Catégories de taille des voiliers

Pour la délivrance de la carte ou de l'attestation ponctuelle, les voiliers ou les planches à voile sont répartis en sept catégories :

Catégorie 1 : Tout voilier d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile.

Catégorie 2 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.

Catégorie 3 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.

Catégorie 4 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.

Catégorie 5 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.

Catégorie 6 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.

Catégorie 7 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m.

3.7 Tarif des redevances

Le tarif des redevances des cartes annuelles et des autorisations ponctuelles de Port de Publicité ainsi que la somme forfaitaire revenant au Club en cas de délivrance tardive sur les lieux de l'épreuve, est fixé par décision du Bureau Exécutif chaque fois que nécessaire.

3.8 Droits d'inscription aux régates

L'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les voiliers portant de la publicité.

3.9 Procédures de contrôle lors des compétitions

a) Autorité Organisatrice :

- Contrôle à l'inscription : L'autorité organisatrice est tenue de prévoir dans sa procédure d'inscription, le contrôle des cartes ou autorisations ponctuelles de port de publicité. Les concurrents portant une publicité sur leur voilier doivent présenter la carte ou l'autorisation ponctuelle.
- Liste : L'autorité organisatrice doit remettre au comité de course, avant le départ de la première course de l'épreuve, la liste des concurrents ayant présenté leur carte ou leur autorisation ponctuelle.

b) Comité de Course :

- Lorsqu'un Joueur d'Epreuve est présent, celui doit s'efforcer lors du marquage des voiles préalable à l'inscription de relever la présence de publicité et de demander aux concurrents de présenter de présenter le justificatif d'autorisation ou de ce mettre en conformité avec le présent règlement.
- Lors de la première course, le Comité de Course doit vérifier que les voiliers portant de la publicité figurent sur la liste remise par l'autorité organisatrice.
- Le Comité de Course doit, à l'issue du premier jour de course, afficher au tableau officiel la liste des bateaux arborant de la publicité sans l'avoir signalé à l'inscription en leur demandant de se mettre en règle avec l'autorité organisatrice avant la course suivante, et transmettre une copie de cette liste au Jury.

En cas de non respect de ces dispositions, le Jury transmettra un rapport à la FFVoile.